

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1014

présenté par

M. Nadot

ARTICLE 1ER A**RAPPORT ANNEXÉ**

À l'alinéa 26, après le mot :

« routiers, »,

insérer le mot :

« cyclables, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'ensemble de l'article 30 du projet de loi.

En effet, afin de développer les mobilités actives conformément au troisième objectif de l'article (cf. 5^{ème} alinéa de l'article 1^{er}A), la stratégie d'investissement doit permettre d'améliorer la qualité et la sécurité des réseaux cyclables au même titre que les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux.